

- (g) Thé, quand la valeur imposable en vertu des dispositions de la loi des douanes:
- (i) est de moins de 35c. la livre. . . . . 5 cents la livre.
  - (ii) est de 35c. ou plus, mais de moins de 45c. la livre. . . . . 7½ cents la livre.
  - (iii) est de 45c. ou plus la livre. . . . . 10 cents la livre.
- (h) Toutes les marchandises énumérées dans le numéro 25a du tarif des douanes. . . . . 10 cents la livre.
- (i) Toutes les marchandises énumérées dans le numéro 26 du tarif des douanes, sauf le café torréfié ou moulu. . . . . 10 cents la livre.
- (j) Café vert et café torréfié ou moulu. . . . . 10 cents la livre.

2. (1) Que toute disposition législative fondée sur la résolution précitée se rapportant à l'alinéa (a) soit censée entrer en vigueur le troisième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf et s'être appliquée à toutes les marchandises importées ou retirées des entrepôts pour la consommation à compter de ladite date inclusivement ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

(2) Que toute disposition législative fondée sur la résolution précitée se rapportant aux alinéas (b), (c), (d), (e), (f), (g), (h), (i) et (j) sera censée entrer en vigueur le douzième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf et s'être appliquée à toutes les marchandises importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de ladite date inclusivement et s'être appliquée aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

### LOI DE L'ACCISE

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter une mesure pour modifier l'Annexe de la loi de l'accise, 1934, telle que décrétée par le chapitre trente-sept du Statut de 1936, et de statuer:

1. Que le droit d'accise sur les spiritueux distillés au Canada soit porté de \$4.00 à \$7.00 le gallon de la force de preuve.
2. Que le droit d'accise sur le brandy canadien soit porté de \$3.00 à \$6.00 le gallon de la force de preuve.
3. Que le droit d'accise sur toute bière ou liqueur de malt brassée en tout ou en partie avec toute substance autre que le malt soit porté de vingt-deux cents à trente cents le gallon.
4. Que le droit d'accise sur le malt manufacturé ou produit au Canada ou importé soit porté de six cents à dix cents la livre.
5. Que le droit d'accise sur le sirop de malt propre au brassage de la bière, manufacturé ou produit au Canada, soit porté de dix cents à quinze cents la livre, et que le droit sur le sirop de malt importé au Canada et déclaré pour la consommation soit porté de seize cents à vingt et une cents la livre.
6. Que le droit d'accise sur le tabac de toutes descriptions manufacturé au Canada, sauf les cigarettes, soit porté de vingt cents à vingt-cinq cents la livre, poids réel.